



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00280

Numéro SIREN : 428 566 863

Nom ou dénomination : SCI ERIDOM

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001517

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**



272607

Dénomination : SCI ERIDOM
Adresse : 4 rue du Général Leclerc 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1999D00280
n° d'identification : 428 566 863

n° de dépôt : A2014/001517
Date du dépôt : 22/04/2014

Pièce : Acte notarié du 31/03/2014 Contenant cession de parts sociales



272607

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Maître QUEQUET Marie-Françoise
NOTAIRE
91 Bis Route Nationale
80160 SAINT-SAUFLIEU

Nos références : n° de dépôt : **A2014/001517**
n° de gestion : **1999D00280**
n° SIREN : **428 566 863 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 22/04/2014 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SCI ERIDOM - Société civile immobilière
4 rue du Général Leclerc 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

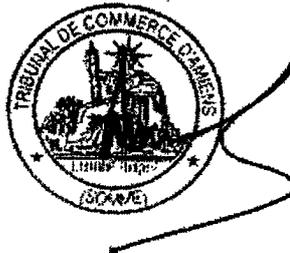
Acte notarié du 31/03/2014 Contenant cession de parts sociales (1 exemplaire)
statuts mis à jour du 31/03/2014 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes

Fait à Amiens, le 22/04/2014

Le Greffier



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
22 AVR. 2014
AMIENS
80 - 02

31 mars 2014

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par Monsieur Dominique MARGOLLE au profit de Monsieur
et Madame BARBET HERVOIS

100220903
MFQ/NG/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TRENTE ET UN MARS**

A AMIENS (Somme), 10 rue de la 2^e DB, en l'office notarial,

Maître Sophie BOURLON, Notaire ,

**A reçu le présent acte contenant " CESSION DE PARTS SOCIALES ", à
la requête de :**

**Monsieur Dominique Roger Philippe MARGOLLE, huissier de justice, époux
de Madame Marie-Françoise Micheline Claude QUEQUET, demeurant à AMIENS
(80000) 22 rue Henri Daussy.**

Né à GRANDVILLIERS (60210) le 9 décembre 1963.

**Marié à la mairie de SAINT-SAUFLIEU (80160) le 27 juin 1992 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise GRUET,
notaire à AMIENS, le 11 juin 1992.**

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le " CEDANT "

D'UNE PART

**Monsieur Jérôme Lionel BARBET, Huissier de Justice, époux de Madame
Déborah Colette HERVOIS, demeurant à AMIENS (80000) 55 rue Camille
Desmoulins.**

Né à SAINT QUENTIN (02100) le 19 juin 1976.

**Marié à la mairie de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) le 29 juin 2002
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roland
CALSA, notaire à REIMS (51100), le 17 juin 2002.**

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

ACQUEREUR A CONCURRENCE DE 49 parts sociales

**Madame Déborah Colette HERVOIS, Orthoptiste, épouse de Monsieur
Jérôme Lionel BARBET, demeurant à AMIENS (80000) 55 rue Camille Desmoulins.**

Née à REIMS (51100) le 4 août 1977.

**Mariée à la mairie de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) le 29 juin 2002
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roland
CALSA, notaire à REIMS (51100), le 17 juin 2002.**

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

ACQUEREUR a concurrence d'UNE part sociale.

W

JB

MM

KFP

DM

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le " **CESSIONNAIRE** ".

D'AUTRE PART

~~**APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**~~

~~Le conjoint du **CESSIONNAIRE** a formellement indiqué sa volonté de ne pas devenir personnellement associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, ainsi qu'elle le réitère aux présentes..~~

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 7 décembre 1999, enregistré à Amiens Nord le 09 décembre 1999 bordereau 141 case 1,

il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée ERIDOM, ayant son siège social à AMIENS (80000), 4 rue du Général Leclerc, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition de biens immobiliers sis à Amiens 4 rue du Général Leclerc, propriété, administration, exploitation par bail et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AMIENS, sous le numéro 428566863, depuis le 14 décembre 1999.

La société est actuellement gérée par Monsieur Dominique MARGOLLE susnommé.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1 500,00 Euros, divisé en 100 parts, de 15,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Dominique MARGOLLE, titulaire de 99 parts, numérotées de 1 à 99, ci	99	
Et intégralement libérées, soit		1485,00 EUR

Madame MARGOLLE Marie- Françoise, titulaire de 1 parts, numérotée 100 ci	1	
Et intégralement libérées, soit		15,00 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

Ja MW DL

MFL

18

Le statuts avaient été initialement dressés entre Monsieur MARGOLLE Dominique et Monsieur Eric DELANNOY

Monsieur Eric DELANNOY est décédé à Amiens le 16 août 2001 ; suite à son décès , se héritiers , Monsieur Matthieu DELANNOY, Monsieur Julien DELANNOY et Monsieur Thibault DELANNOY ont cédé suivant acte sous seings privés en date du 28 mars 2002 enregistré à Amiens le 18 avril 2002 bordereau 47 case 2, au profit de Monsieur MARGOLLE Dominique susnommé, et Madame QUEQUET Marie-Françoise épouse de Monsieur MARGOLLE Dominique, les cinquante parts sociales dont était propriétaire Monsieur Eric DELANNOY, numérotées de 51 à 100.

Aux termes de cette cession, il a été attribué à Monsieur MARGOLLE, 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 , et au profit de Madame MARGOLLE QUEQUET, 1 part sociale numérotée 100.

Les parts sociales sont ainsi réparties :

-A Monsieur MARGOLLE Dominique	99 parts	
Numérotées de 1 à 99		99
-A Madame MARGOLLE QUEQUET Marie Françoise	1 part	
Numérotée 100		1

TOTAL 100 «

« Par suite du décès de Monsieur DELANNOY Eric survenu le 16 août 2001 et par suite de la cession de parts sociales en date du 28 mars 2002, Monsieur Dominique MARGOLLE est nommé seul gérant de ladite société. »

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 14, et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées 1 à 50 appartenant à Monsieur Dominique MARGOLLE ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

ARTICLE 14 - FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

↳

MFO

DM

JB

DM

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenaient le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé par la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5^{ème} alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

Les parts 1 à 50 numérotées 1 à 50 pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société en date du 07 décembre 1999

Et les 49 autres parts sociales numérotées 51 à 99 pour en avoir fait l'acquisition suivant acte sous signatures privées en date à Amiens du 28 mars 2002 des Consorts DELANNOY suite au décès de Monsieur Eric DELANNOY.

V -Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir parfaite connaissance de l'état du patrimoine de la société, de ses actifs et passifs et de la situation locative des biens dont la société est titulaire par la réception des trois derniers bilans qui lui ont été remis dès avant ce jour ainsi qu'il le reconnaît.

Dispense de la production des documents d'urbanisme

Js

MD

MAW

LD

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme comme ne concernant pas la majorité des parts de la société civile immobilière.

VI - INTERVENTION POUR AGREMENT :

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, qu'il détient dans la société civile immobilière ERIDOM à concurrence de :

- 49 parts sociales au profit de Monsieur Jérôme BARBET numérotées de 1 à 49
- 1 part sociale au profit de Madame Deborah BARBET numérotée 50

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Un résultat intermédiaire a été arrêté, copie de ce résultat est demeurée annexée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (184 182,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

W

MD JB

NCP

DM

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la présente convention représentant 50% du capital social, le **CEDANT** prenant en considération le passif s'élevant à la somme de 115.135,91 euros inscrit au bilan réactualisé ce jour inscrit au bilan dont une copie certifiée exacte par lui est demeurée annexée après mention.

Le **CEDANT** s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou ses ayants cause de toute diminution de valeur des titres sociaux cédés consécutive à leur apparition avant ce jour, et de tout passif ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;

- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;

- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;

- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;

- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de comptes à la date de ce jour ;

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un

JB

M

M

MFP

69

mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de SIX mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de 115.135,91 euros dont la moitié est cédée ce jour d'un montant de **cinquante-sept mille cinq cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (57 567,95 eur)**.

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour d'hui même, ledit **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

Il est fait observer en tant que de besoin que la reprise de compte-courant n'est pas déductible de l'assiette du droit d'enregistrement.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Dominique MARGOLLE en qualité de gérant de ladite société et Madame Marie-Françoise MARGOLLE QUEQUET née à Amiens le 08 septembre 1962 domiciliée à Amiens 22 rue Henri Daussy, agissant en sa qualité d'associée

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la cession et en dispenser la signification.

NOMINATION D'UN CO- GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant et les associés décident à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme co- gérant : Monsieur Jérôme BARBET susnommé avec faculté d'agir ensemble ou séparément

En conséquence, l'article 18 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Par suite de l'agrément de tous les associés et de la cession de parts sociales en date du 31 mars 2014 par Monsieur MARGOLLE au profit de Monsieur BARBET, a été nommé en qualité de co-gérant de ladite société Monsieur Jérôme BARBET , qui accepte cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les co gérants agissent ensemble ou séparément

Les associés et les co-gérants stipulent que le décès de l'un des co-gérants n'entraînera pas la mise en veille de la société, et que la société continuera à subsister avec le gérant survivant. »

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

JS

MA

DM

MCP

LS

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de AMIENS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Il est fait observer que l'assiette des droits est désormais déterminée à partir de la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ceux-ci, tout autre élément de passif n'est pas déductible de cette assiette.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de **DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (241 750,00 EUR)**.

$$241.750 \times 5\% = 12.087,50 \text{ euros}$$

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte de constitution de société le 7 décembre 1999 enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de sept cent quarante-six euros (746,00 eur).

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de AMIENS 80000 1-3 rue Pierre Rollin et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant

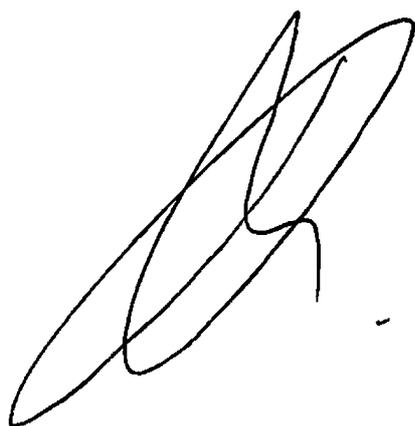
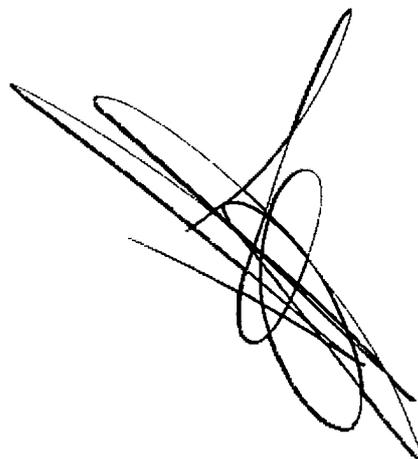
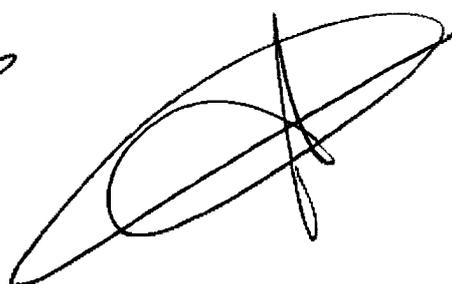
- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *quatre*
- nombre rayé : *aucun*

Paraphes

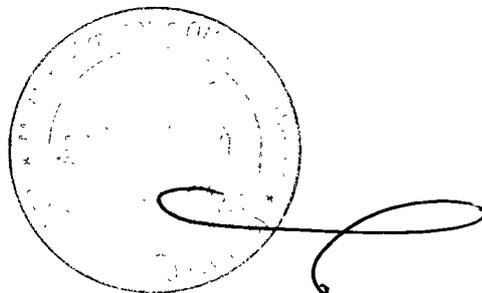
JA MD DL
MEY
LD

- mot rayé : ~~ou~~

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire
soussigné.

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A large, stylized handwritten signature with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke, similar to the one on the left.A handwritten signature starting with a large 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.A handwritten signature with a large loop and a long horizontal stroke.A handwritten signature with a large loop and a long horizontal stroke.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**



272608

Dénomination : SCI ERIDOM
Adresse : 4 rue du Général Leclerc 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 1999D00280
n° d'identification : 428 566 863
n° de dépôt : A2014/001517
Date du dépôt : 22/04/2014

Pièce : statuts mis à jour du 31/03/2014



272608

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 31 MARS 2014

Entre les soussignés :

1°/ Monsieur Dominique Roger Philippe **MARGOLLE**, Huissier de justice, demeurant à AMIENS (Somme), 7, rue du 8 mai 1945,

De nationalité française

Né à GRANDVILLERS (Oise), le 9 décembre 1963.

Epoux de Madame Marie-Françoise Micheline Claude QUEQUET, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage établi par Maître Françoise GRUET, notaire à AMIENS (Somme), le 11 juin 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT SAUFLIEU (Somme), le 27 juin 1992, lequel régime n'a subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°/ Monsieur Eric **DELANNOY**, Huissier de justice, demeurant à AMIENS (Somme), 27, rue Henri Daussy,

De nationalité française

Né à AMIENS (Somme), le 25 octobre 1951

Divorcé non remarié de Madame Michèle RENEL

Observation étant ici faite que Monsieur Eric DELANNOY est décédé à AMIENS , le 16 août 2001

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La société a pour objet l'acquisition de biens immobiliers sis à AMIENS (Somme), 4, rue du Général Leclerc.

Et généralement : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement l'aliénation ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement, tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **S.C.I ERIDOM** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AMIENS (Somme), 4, rue du Général Leclerc**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur MARGOLLE la somme de CINQ
MILLE FRANCS, ci.....5.000 F
- Monsieur DELANNOY la somme de CINQ
MILLE FRANCS, ci.....5.000 F

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert auprès de
au nom de la société en formation.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE FRANCS (10.000,00 Francs)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts de CENT FRANCS (100 Francs)** chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur MARGOLLE , 50 parts
numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts
- A Monsieur DELANNOY, 50 parts
numérotées de 51 à 100, ci.....50 parts
Total des parts égal au montant du
Capital social :.....100 parts

« Par suite du passage à l'euro à compter du 1^{er} janvier 2002, il est décidé de fixer le montant du capital social en euros, et donc de procéder à la réduction du capital actuel de 10 000 francs à la somme de 9839,355 francs, laissant ressortir une valeur de 98,3935 francs par part sociale.

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros et il est divisé en 100 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 .

Monsieur Eric DELANNOY est décédé à Amiens, le 16 août 2001 ; suite à son décès , se héritiers , Monsieur Matthieu DELANNOY, Monsieur Julien DELANNOY et Monsieur Thibault DELANNOY ont cédé au profit de Monsieur MARGOLLE Dominique susnommé, et Madame QUEQUET Marie-Françoise épouse de Monsieur MARGOLLE Dominique, les cinquante parts sociales dont était propriétaire Monsieur Eric DELANNOY, numérotées de 51 à 100.

Aux termes de cette cession, il a été attribué à Monsieur MARGOLLE, 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 , et au profit de Madame MARGOLLE QUEQUET, 1 part sociale numérotée 100.

Les parts sociales sont ainsi réparties :

-A Monsieur MARGOLLE Dominique	99 parts	
Numérotées de 1 à 99		99
-A Madame MARGOLLE QUEQUET Marie Françoise	1 part	
Numérotée 100		1
TOTAL		100 «

« Modification suite à cession de parts sociales en date du 31 mars 2014

Suivant acte dressé par Maître Sophie BOURLON notaire à Amiens en date du 31 mars 2014, Monsieur Dominique MARGOLLE a cédé au profit de Monsieur BARBET Jérôme 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 et au profit de Madame BARBET HERVOIS, une part sociale numérotée 50

Les parts sociales sont ainsi réparties :

-A Monsieur MARGOLLE Dominique Numérotées de 51 à 99	49 parts
-A Madame MARGOLLE QUEQUET Marie Françoise Numérotée 100	1 part
-A Monsieur BARBET Jérôme Numérotées de 1 à 49	49 parts
-A Madame BARBET HERVOIS Barbara Numérotée 50	1 part
TOTAL	100 parts”

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

Il est expressément convenu que, faute d'accord exprès en ce sens, lesdits fonds ne porteront aucun intérêt, et que les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé. Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenaient le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé par la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5^{ème} alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 – TRANSMISSIONS PAR DECES

La transmission des parts sociales d'un associé par voie de succession même au profit des héritiers en ligne directe, du conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, du conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, des légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant, est soumise à l'agrément unanime des autres associés.

ARTICLE 17 - AUTRES TRANSMISSIONS

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La Société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur au délai pour faire inventaire à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE - 18

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de Premiers GERANTS de la Société :
Monsieur MARGOLLE, Monsieur DELANNOY, tous comparants aux présentes, qui acceptent.

« Par suite du décès de Monsieur DELANNOY Eric survenu le 16 août 2001 et par suite de la cession de parts sociales en date du 28 mars 2002, Monsieur Dominique MARGOLLE est nommé seul gérant de ladite société. »

Modification en date du 31 mars 2014

Aux termes de l'acte de cession de parts dressé par Maître BOURLON Sophie notaire à Amiens en date du 31 mars 2014, l'ensemble des associés a nommé en qualité de co-gérant Monsieur Jérôme BARBET.

« Par suite de l'agrément de tous les associés et de la cession de parts sociales en date du 31 mars 2014 par Monsieur MARGOLLE au profit de Monsieur BARBET, a été nommé en qualité de co-gérant de ladite société Monsieur Jérôme BARBET , qui accepte cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les co gérants agissent ensemble ou séparément

Les associés et les co-gérants stipulent que le décès de l'un des co-gérants n'entraînera pas la mise en veille de la société, et que la société continuera à subsister avec le gérant survivant. »

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

- Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Cette démission ne peut intervenir qu'avec un préavis de deux mois au minimum. Ce délai peut être raccourci par décision de l'assemblée générale des associés sans qu'il y ait lieu à modification des statuts.

Pendant cette période de préavis, l'ensemble des documents administratifs et comptables de la Société devront être mis à jour et transmis au nouveau gérant désigné par l'assemblée générale des associés.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord unanime des associés, savoir :

- l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
- toutes acquisitions de matériel ou mobilier supérieures à
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile ERIDOM", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VI - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

VII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la Loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2000.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - DOCUMENTS COMPTABLES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou de toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24- LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin des opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT – FRAIS

ARTICLE 25 – PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

MANDAT

I- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à :

Monsieur Dominique MARGOLLE,

Ici intervenants et qui acceptent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société

- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.
 - et acquérir au nom de ladite Société, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un appartement et lots accessoires sis à AMIENS (Somme), 4, rue du général Leclerc ;
 - Souscrire auprès de tous établissements bancaires ou assimilés, tous emprunts nécessaires à ladite acquisition ;
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 15 avril 2000 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE X

DECLARATIONS DES PARTIES

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 26 – DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

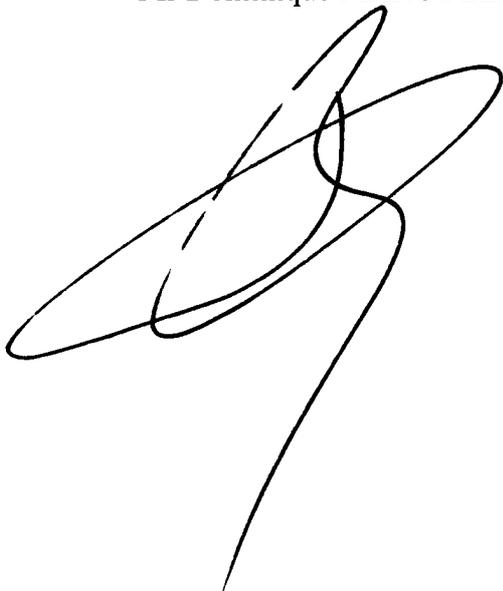
ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 15 pages

Fait et passé à Amiens
Le 07 décembre 1999
Modifié le 31 mars 2014

Le gérant
Mr Dominique MARGOLLE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

Le gérant
Mr Jérôme BARBET

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a central circular motif with several intersecting lines and a long, thin tail extending to the right.